

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2023-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / R03-2022-12-30-00015 - AP rendant redevable d'une astreinte administrative la SARA pour son installation de stockage de liquides inflammables, et d'emplissage qu'elle exploite à Kourou. (4 pages) Page 3 Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret R03-2022-12-30-00012 - Arrêté portant autorisation aux agents de l'Office national des forêts de coupe, mutilation, arrachage, cueillette et transport de spécimens d'espèces végétales protégées en Guyane (3 pages) Page 8 R03-2022-12-30-00013 - Arrêté portant déclaration d intérêt général au titre de l'article L.211.7 du code de l'environnement pour l'entretien des ouvrages d'assainissement pluviaux situés sur des terrains privés par la Communauté d'Agglomération du Centre-Littoral Commune de Cayenne et de Rémire-Montjoly (14 pages) Page 12 R03-2022-12-30-00014 - Arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la SARL LES BOIS PRÉCIEUX (filiale du groupe Octopussy) en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement commune de Rémire-Montjoly (4 pages) Page 27

RO3-2022-12-30-00015

AP rendant redevable d'une astreinte administrative la SARA pour son installation de stockage de liquides inflammables, et d'emplissage qu'elle exploite à Kourou.



Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique

Service de prévention des risques et industries extractives Unité de prévention des risques accidentels

ARRÊTÉ n°

rendant redevable d'une astreinte administrative la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) pour son installation de stockage de liquides inflammables, et d'emplissage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de KOUROU

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection :

Vu l'arrêté préfectoral n° 1172 du 23 juin 2000 autorisant la SARA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 mettant en demeure la SARA de respecter les prescriptions des articles 53 et 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4734 ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement concernant l'inspection du 20 mai 2022 transmis le 13 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mai 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les travaux de mise en conformité du réseau des effluents susceptibles d'être pollués n'avaient pas commencé;

Considérant par conséquent que la SARA ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2020 susvisé;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles au droit du site;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 susvisé et du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement en rendant la SARA redevable d'une astreinte journalière afin de mettre en conformité le réseau des effluents susceptibles d'être pollués:

Considérant que le montant de cette astreinte journalière est évalué en proportion du préjudice pouvant être porté à l'environnement en cas d'incident sur site;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (n° SIRET 69201496200066) exploitant une installation de stockage de liquides inflammables et d'emplissage situé sur le territoire de la commune de Kourou, ci-après l'exploitant, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trente-cinq euros (35 euros) jusqu'à la mise en conformité de son réseau des eaux susceptibles d'êtres polluées sur son site de Kourou.

Afin de justifier que les travaux ont été réalisés, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les PV de réception des travaux et une inspection sur site vient confirmer la fin des travaux.

Cette astreinte prend effet à compter du 1er mars 2022.

Article 2:

Il est fait sursis à l'exécution de l'article 1 du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Au terme de ce délai:

- si l'exploitant a effectué les travaux de mise en conformité du réseau des eaux susceptibles d'être polluées, alors l'astreinte ne sera pas exigible
- si l'exploitant n'a pas effectué les travaux de mise en conformité du réseau des eaux susceptibles d'être polluées, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation le 1er mars 2022.

Article 3:

Le montant journalier de l'astreinte est évalué proportionnellement au préjudice pouvant être porté à l'environnement en cas d'incident sur site, du fait de la non ségrégation entre le réseau d'eau de pluies et le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées.

Le montant total correspond au tarif en vigueur en Guyane pour le traitement de résidus d'hydrocarbures en cas de brèche de 80 mm pendant 10 minutes sur la canalisation allant à la centrale EDF lors du dépotage d'un navire de 2 000 tonnes de fioul à usage domestique.

Article 4:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Kourou et le directeur de la SARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 3 0 DEC. 2022

Le préfet,





RO3-2022-12-30-00012

Arrêté portant autorisation aux agents de l'Office national des forêts de coupe, mutilation, arrachage, cueillette et transport de spécimens d'espèces végétales protégées en Guyane



Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité ARRETE n°
portant autorisation aux agents de l'Office national des forêts
de coupe, mutilation, arrachage, cueillette et transport
de spécimens d'espèces végétales protégées en Guyane

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-1 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane :

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Kévi PINEAU en date du 23 décembre 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1: terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4. Concernant les espèces végétales protégées, les actions de coupe, mutilation, arrachage, cueillette seront limitées afin de ne pas impacter le devenir de la station. Leur transport permettra la détermination ultérieure de l'espèce et le dépôt en herbier des exsiccata ainsi collectés.

Article 2 : cadre des activités

Etant donné que l'Office national des forêts constitue l'établissement public en charge de plus de 6 millions d'hectares de forêt sur le territoire et dont les missions sont notamment la surveillance, l'application de la réglementation, la protection des milieux et des espèces et la recherche. Dans le cadre de leurs activités professionnelles (activités de police, activités d'appui technique, activités de recherche et de connaissance), il est autorisé aux bénéficiaires listés dans l'article 3 :

- La coupe;
- La mutilation;
- L'arrachage;
- La cueillette;
- Le transport;
des espèces végétales mentionnées à l'article 4.

Article 3 : bénéficiaires

Les agents bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- -ACKERMANN Luc;
- BATEAU Abel;
- BEDEAU Caroline ;
- BEZARD Vincent;
- BRUNAUX Olivier ;
- DEVILLECHABROLLE Jennifer;
- DOMENECH Anthony;
- GUINGAND Thibaut;
- LOBY Antoine;
- MEAR Sophie;
- NEUGNOT Ulysse;
- QUEZEL Hervé ;
- RICHARD Hélène ;
- RICHENEL Richard.

Article 4: spécimens concernés

L'ensemble des 83 espèces citées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2001.

Article 5 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 6 : zone géographique

Cet arrêté est valable sur l'ensemble du territoire de la Guyane.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

Tel: 05 94 29 66 50

Mét : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

- Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux services concernés de la Direction Générale des Territoires et de la Mer;
- La transmission en fin d'année de la couche SIG de l'ensemble des espèces végétales protégées identifiées dans l'année (date, lieudit, nom scientifique TaxRef V16, cd_nom, coordonnées RGF95 UTM22N);
- Les bénéficiaires listés à l'article 3 du présent arrêté préciseront dans le cadre de leur publication et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Les bénéficiaires listés à l'article 3 du présent arrêté doivent se conformer au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, appelée communément APA.
- La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être nécessaires par ailleurs pour la réalisation de l'opération, notamment les dérogations relatives aux aires protégées.

Article 8: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires indiqués en l'article 3 du présent arrêté. Il est publié dans le Recueil des actes administratifs.

Article 10: voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- Un recours gracieux est à adresser à M. le Préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- Un recours hiérarchique est à adresser à M. le Ministre de la Transition Écologique -- Bureau des contentieux -- Arche Sud -- 92055 La Défense CEDEX
- Un recours contentieux est à adresser à M. le Président du Tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11: exécution

Le Secrétaire général des services, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Délégué territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 30/12/2022

Pour le Préfet et par délégation Le chef du service Paysage, eau et biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

R03-2022-12-30-00013

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211.7 du code de l'environnement pour l'entretien des ouvrages d'assainissement pluviaux situés sur des terrains privés par la Communauté d'Agglomération du Centre-Littoral Commune de Cayenne et de Rémire-Montjoly



Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

COMMUNES DE CAYENNE ET REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2022-00089

LE PRÉFET DE GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L211-7, L215-15 à L215-18, R214-88 à R214-103 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R. 151-37 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien de canaux pluviaux situés sur des terrains privés des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly déposée le 10 octobre 2022 par la Communauté d'Agglomération Centre-Littoral (CACL), représentée par Monsieur Serge SMOCK, enregistré sous le n° 973-2022-00089 ;

1

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Vu l'avis favorable du 2 novembre 2022 de l'Unité Police de l'Eau de la DGTM Guyane considérant comme complet et régulier le dossier cité ci-dessus ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. le président de la CACL, par lettre recommandée en date du 8 novembre 2022 :

Vu l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que le programme d'entretien porté par la CACL vise à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que la maîtrise du l'écoulement des eaux pluviales revêt un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, notamment dans les zones à fort enjeu inondation ;

Considérant le caractère imminent du risque inondation, au regard des nombreuses inondations qui ont eu lieu en 2021 et 2022 sur les communes de Cayenne et Rémire-Montjoly pour des événements pluviaux relativement fréquents, de retour annuel à quinquennal;

Considérant que conformément au 4ème aliéna de l'article R151-37 du code rural et de la pêche maritime, l'exécution des travaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique car ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, ils n'entraînent aucune expropriation et la CACL ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la Communauté d'Agglomération Centre-Littoral de Guyane, les travaux de gestion et d'entretien de 7 et 17 ouvrages d'assainissement (canaux et fossés) respectivement répartis sur les communes de Cayenne et Rémire-Montjoly sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Localisation des ouvrages d'assainissement

Les ouvrages d'assainissement à entretenir et gérer sont localisés sur le territoire des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly, tels que présentés sur les plans de l'annexe du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales présentées dans cette même annexe.

Article 3: Entretien des ouvrages hydrauliques

L'entretien des canaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général est réalisé conformément au dossier déposé. Les travaux consistent à l'enlèvement de la végétation envahissante de type herbacée et des dépôts de végétaux en décomposition, l'enlèvement des embâcles, et le débroussaillage des berges sur la section hydraulique non modifiée des canaux.

Article 4 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Article 5 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification auprès de la Communauté d'Agglomération Centre-Littoral de Guyane.

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Sa durée de validité est de 5 ans. Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle avant ce délai.

Article 6 : Caractère de la décision

La présente déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des acitivités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. Le préfet peut, selon l'importance des modifications, demander le dépôt d'un nouveau dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées dans le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre

La Communauté d'Agglomération Centre-Littoral de Guyane est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent programme, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites par le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences, pour les limiter et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux du programme d'entretien déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

Article 8 : Occupation temporaire d'un terrain privé - servitude de passage

Conformément à l'article R151-37 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté ne dispense pas la Communauté d'Agglomération Centre-Littoral de Guyane de se conformer l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 9: Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

33JETTEUO VITAINTI WE *

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération Centre-Littoral de Guyane de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP5030 – 97305 Cayenne Cedex conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité est tenu informé d'un tel recours.

Article 12: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CAYENNE et REMIRE-MONTJOLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département,

Le maire de la commune de CAYENNE,

Le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY,

Le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Cayenne, le 3 0 DEC. 2022 Le préfet.



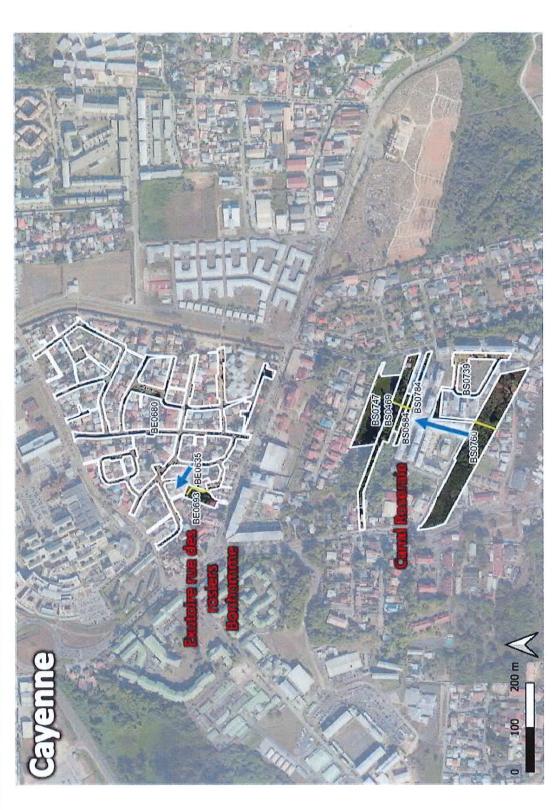
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

ANNEXE

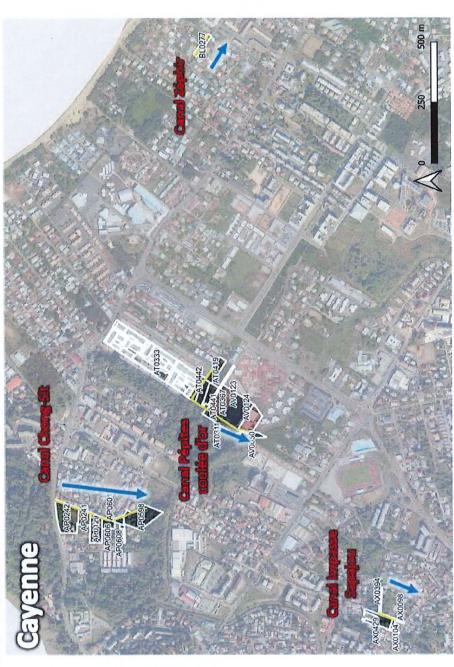
LISTE DES OUVRAGES D'ASSANISSEMENT CONCERNES PAR LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Longueur (en m)			
Longue	91		
Parcelles	RS 72		
Rues	Rues Gilles Béhary et Laul Sirder	RS0072 RF0034	
Commune	Cayenne		
ge d'assainissement	Collery Ouest	Galyenne	0 100 200 m

Ouvrage d'assainissementCommuneRuesRuesParcellesLongueur (en m)Exutoire rue des RosiersCayenneImpasse Réséda (CitéBE 635, BE 680, BE 69357Bonhomme)Bonhomme)Résidence Les Roses de la Madeleine / Impasse CourbarylBS 469, BS 584, BS 739, BS 747, A949					
Cayenne Impasse Réséda (Cité Bonhomme) Cayenne Résidence Les Roses de la Madeleine / Impasse Courbaryl	Ouvrage d'assainissement	Commune	Rues	Parcelles	Longueur (en m)
Cayenne Résidence Les Roses de la Madeleine / Impasse Courbaryl	Exutoire rue des Rosiers	Cayenne	Impasse Réséda (Cité Bonhomme)	BE 635, BE 680, BE 693	57
	Canal Roseraie	Cayenne	Résidence Les Roses de la Madeleine / Impasse Courbaryl	BS 469, BS 584, BS 739, BS 747, BS 760, BS 784	49



Ouvrage d'assainissement	Commune	Rues	Parcelles	Longueur (en m)
Canal Lotissement Chong-Sit	Cayenne	Entre la route de Montabo et la Crique Montabo, entre les lotissements Chong-Sit et Castor	AP 129, AP 241, AP 242, AP 601, AP 602, AP 606, AP 608, AP 619 (ex AP 598)	512
Fossé Coulée d'or	Cayenne	Rue des Emeraudes, rue de l'Edorado, et derrière le collège Gérard Holder	AT 311, AT 333, AT 367, AT 419, AT 441, AT 442, AT 443, AV 50, AV 123, AV 124	491
Canal Impasse Sapajou	Cayenne	Impasse Sapajou	AX 98, AX 104, AX 394, AX 429	136
Canal Zéphir	Cayenne	Cité Zéphir entre rue des Méduses BL 277 et rue Martin Luther King	BL 277	96

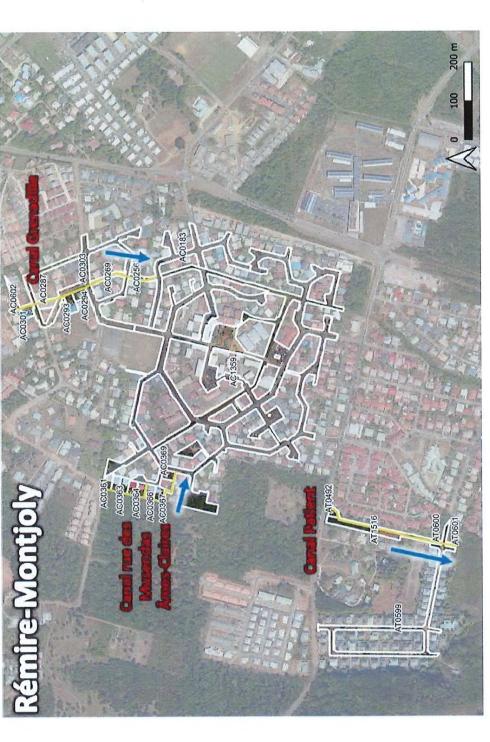


Canal Stanis Canal Stanis Ouvrage Constant Chlore 2 Rémire-Montjoly Rémire-Montjoly Rémire-Montjoly	Chemin Constant Chlore Chemin Constant Chlore	AB 422, AB 486, AB 487, BM 702, AB 555, BM 702	148 111	
ire-Mo	Chemin Constant Chlore Chemin Constant Chlore	, AB 422, AB 486, AB 487, BM 702 , AB 555, BM 702	1-1 L	
re-Mo	Chemin Constant Chlore	, AB 555, BM 702		
-Montjol				
	BM0702 BM0702 AB0422 AB0422			
	AB0486			
	AB0.002			
	AB0512			
0 100 200 m				

and the second s				The state of the s
Ouvrage d'assainissement	Commune	Rues	Parcelles	Longueur (en m)
Canal Ho-A-Sim	Rémire-Montjoly	De la rue Eugène Lony à la saline de Montjoly	AE 88, AE 114, AE 132, AE 172, AE 173, AE 295, AE 327, AE 328, AE 331, AE 550, AE 553, AE 555	529
Canal des Salines	Rémire-Montjoly	De l'avenue Louis Caristan à la saline de Montjoly, entre rue Jean Galot et rue Homer Clamaran	AH 252, AH 327, AH 429, AH 551, AH 553, AH 554	410
Canal Sainte-Thérèse	Rémire Montjoly	De l'avenue Louis Caristan à la saline de Montjoly, entre rue Mezin AH 240, AH 243. AH 339, AH 341, AH 342, AH 488, AH 489, AH 490, AH 579 à AH 582, AH 591, AH 609, AH 676, AH 677 (ex AH 96)	AE 623, AH 84 à AH 87, AH 92, AH 240, AH 243, AH 339, AH 341, AH 342, AH 488, AH 489, AH 490, AH 579 à AH 582, AH 591, AH 609, AH 676, AH 677 (ex AH 96)	473
Canal Montravel	Rémire-Montjoly	De l'avenue Louis Caristan à l'avenue Montravel	AH 142 à AH 144, AH 147, AH 239, AH 578, AI 115, AI 158, AI 164, AI 285, AI 297, AI 337, AI 353, AI 437, AI 499	740
Canal Chennebras	Rémire-Montjoly	Du lotissement Mortin au lotissement Perle Noire	AI 2, AI 211, AI 217, AI 390 à AI 393, AI 563, AI 564, AI 565, AI 587, AI 589, AI 590, AI 591, AK 9, AK 132, AK 133, AK 178, AK 179, AK 304, AK 309, AK 400, AK 421, AK 422, AK 423, AK 637, AK 799, AK 899, AK 946, AK 947, AK 1006 (ex AK 638), BE 34, BE 47	1024



Ouvrage d'assainissement	Commune	Rues	Parcelles	Longueur (en m)
Canal Grenadille	Rémire-Montjoly	De la rue des Bambous Verts à la rue des Jasmins	AC 183, AC 256, AC 269, AC 287 AC 292, AC 293, AC 294, AC 301 AC 303, AC 602	385
Canal rue des Musendas	Rémire-Montjoly	Du Chemin du Mont Saint-Martin à la rue des Musendas, via l'impasse des Acacias	AC 361 à AC 369, AC 381, AC 1359	291
Canal Patient	Rémire Montjoly	Du boulevard Eugène Bassières à la crique Cabassou (Parc Lindor)	AT 492, AT 599, AT 600, AT 601, AT 1516	361
Rémir	e-Montjo	AC02834 AC0283 AC028	AC03033 AC03033 AC0183	



				l on all little (on m)
Ouvrage d'assainissement	Commune	Klies	Farcelles	Colligned (ell III)
Canal Ixoras	Rémire-Montjoly	De l'avenue Morne Coco au canal Nord-Sud	De l'avenue Morne Coco AS 294, AS 363, AS 364, AS 460, AS 461, AS 637, AS 704, au canal Nord-Sud AS 911, AS 1013, AS 1015, AS 1016, AS 1093, AS 1094, AS 1095, AS 1835	661
Canal Caïman	Rémire-Montjoly	Rue de la Tour et chemin Télon	Rue de la Tour et chemin AL 431, AL 581, AL 719, AL 1259, AL 1260, AL 1261 Télon	573
Canal Maripa	Rémire Montjoly	De l'avenue Just Auguste à l'avenue Gustave Charléty	De l'avenue Just Auguste AL 59, AL 207, AL 209, AL 210, AL 438, AL 814, AL 890 à AL 894, 586 à l'avenue Gustave AL 916, AL 917, AL 945, AL 946, AL 1011, AL 1277, AL 1375, AL 1381, AL 1382, AL 1434 (ex AL 1092)	586



Ouvrage d'assainissement Commune	Commune	Rues	Parcelles	Longueur (en m)
Canal Rivierez	Rémire-Montjoly	Entre la rue Maurice Rivierez et la rue Maurice Egalgi AM 276	AM 276	128
Canal Beauregard	Rémire-Montjoly	Le long de la RD2001 (route de Dégrad-des-Cannes) AN 59, AN 160 entre la rue des Ramiers et le canal Nord-Sud	AN 59, AN 160	250
Canal Doripo	Rémire Montjoly	Entre l'impasse des Queues Jaunes et la rue des Kikiwis	AN 282, AN 720	92
Canal Frangipaniers	Rémire-Montjoly	De l'impasse Cincinat à la rue des Kikiwis, via la rue AN 196 à AN 199, AN 215, AN 282, AN 284, des Picolettes AN 596, AN 598, AN 699, AN 701, AN 704, AN 705, AN 720, AN 745		429



R03-2022-12-30-00014

Arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la SARL LES BOIS PRÉCIEUX (filiale du groupe Octopussy) en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement commune de Rémire-Montjoly



Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°..... PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE PRISE À L'ENCONTRE DE LA SARL LES BOIS PRÉCIEUX (FILIALE DU GROUPE OCTOPUSSY) EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

LE PRÉFET DE GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L171-8, L. 171-11

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane);

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane;

Vu l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la preuve de dépôt n° 973-2013-00034 en date du 15 juillet 2013 d'un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la SARL Les Bois Précieux, représentée par Monsieur BERNARD Olivier et relatif au projet immobilier dénommé « Les Bois Précieux », situé sur les parcelles cadastrées AS 673 et AS 674 au lieu-dit Attila-Cabassou sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly;

Vu le récépissé de déclaration n° 973-2013-00034 en date du 16 septembre 2013, valant accord sur

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

déclaration au titre de la loi sur l'eau, délivré à la SARL Les Bois Précieux, pour la réalisation du projet de construction du lotissement « Les Bois Précieux » au lieu-dit Attila-Cabassou sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly;

Vu les contrôles administratifs de terrains, inopinés et programmés, effectués les 13 avril 2016, 06 juillet 2016, 15 septembre 2016, 26 septembre 2016;

Vu le rapport de visite inopiné n° 2016-816 en date du 27 septembre 2016 qui a permis d'établir le rapport de manquement administratif n° 2016-817 en date du 28 septembre 2016, transmis à la SARL Les Bois Précieux, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispostions des articles L.176-6 et L.171-8 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-11-18-016 du 18 novembre 2016 mettant la SARL Les Bois Précieux en demeure de régulariser sa situation administrative transmis par courrier en LRAR en date du 25 novembre 2016:

Vu le courrier n°2017-357 de la préfecture de la Région Guyane en date du 22 juin 2017 rappelant les travaux complémentaires à mener et l'interdiction de réaliser les lots supplémentaires indiqués dans l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure cité dans l'alinéa précédent ;

Vu les contrôles administratifs de terrains, programmé du 24 juin 2021 et inopiné du 29 juin 2021 ;

Vu le rapport de visite en date du 29 juin 2021 ayant permis d'établir le rapport de manquement administratif en date du 29 juin 2021 transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2021-332 en LRAR en date du 01 juillet 2021 à la SARL Les Bois Précieux, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispostions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse de la SARL Les Bois Précieux à la transmission du rapport de manquement administratif et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 mettant la SARL Les Bois Précieux en demeure de régulariser sa situation administrative sans délai avec un caractère d'urgence, transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2021-384 en LRAR en date du 11 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral rendant la SARL Les Bois Précieux redevable d'une astreinte administrative journalière adressée au maître d'ouvrage par courrier référencé SPEB/UPE/2021-593 en LRAR en date du 29 octobre 2021, réceptionné le 05 novembre 2021, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au terme du délai déterminé dans le courrier de saisine pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral rendant la SARL Les Bois Précieux redevable d'une astreinte administrative journalière qui lui a été transmis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-12-03-00004 en date du 03 décembre 2021 rendant redevable la SARL Les Bois Précieux - SIRET :753 466 275 00017, sis Immeuble Jumbo-Center, ZI Collery - 97 300 CAYENNE d'une astreinte d'un montant journalier de cinq cents euros (500 euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés, signifiées par l'arrêté préfectoral du R03-2016-11-18-016 du 18 novembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° R03-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 susvisés, et transmis au maître d'ouvrage par courrier référencé SPEB/UPE/2021-630 en LRAR en date du 8 décembre 2021;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement en date du 28 octobre 2022, établit suite aux constats effectués sur le site du lotissement « Les Bois Précieux » situé dans le secteur d'Attila Cabassou les 1er février 2022, 30 août 2022 et 13 octobre 2022 et transmis au pétitionnaire le 8 novembre 2022 par courrier référencé SPEB/UPE/2022-426 en LRAR, reçu par le pétitionnaire le 14 novembre 2022, pour observations sous 15 jours conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley

97 306 CAYENNE CEDEX

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au terme du délai requis ;

Considérant que malgré les mises en demeure de 2016 et 2021, la SARL Les Bois Précieux n'a toujours pas réalisé les travaux de mise en conformité du site, conformément au dossier Loi sur l'Eau déposé en 2013;

Considérant qu'à la date du 13 octobre 2022, le pétitionnaire ne respecte toujours pas les arrêtés de mise en demeure, malgré le fait que la SARL Les Bois Précieux soit redevable d'une astreinte journalière de cinq cents euros (500 euros) par arrêté préfectoral n° R03-2021-12-03-00004 susvisé à partir du 17 décembre 2022 jusqu'à satisfaction du respect des dispositions des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure ;

Considérant que le manquement de réalisation et reprise des ouvrages d'assainissement conformément au dossier Loi sur l'Eau déposé sont la cause principale des inondations fréquentes et majeures vécues par les riverains du lotissement Les Bois Précieux à Rémire-Montjoly;

Considérant que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est 300, entre le 18 décembre 2021 inclus et le 13 octobre 2022 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 500 euros à l'encontre de la SARL Les Bois Précieux ;

Considérant que le montant à recouvrer s'élève donc à 150 000 euros ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des modes de publication du présent arrêté conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE:

Article 1: L'astreinte administrative prise à l'encontre de la SARL Les Bois Précieux – SIRET :753 466 275 00017, sis Immeuble Jumbo-Center, ZI Collery – 97 300 CAYENNE, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, est liquidée partiellement, pour la période du 18 décembre 2021 inclus, lendemain de la date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative, au 13 août octobre, date de la dernière visite d'inspection. Elle s'élève à cent cinquante mille euros (150 000 €), correspondant à trois cents (300) jours d'inaction à cinq cent euros (500 €) par jour.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cent cinquante mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Guyane.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la SARL Les Bois Précieux.

Article 2: Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou total par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du R03-2016-11-18-016 du 18 novembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° R03-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Tél: 05 94 29 66 50 Mél: mbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane -Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane - 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié à la SARL Les Bois Précieux.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Rémire-Montjoly par les soins du maire.

Article 5:

Le secrétaire général des services de l'État dans le département,

Le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY,

Le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur régional des Finances Publiques de Guyane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Cayenne, le 3 0 DEC. 2022

Le préfet

HOTTY QUEFFELEC

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley

97 306 CAYENNE CEDEX